



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 41667

Texte de la question

M. Jean de Lipkowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés des centres sportifs équestres. En effet, l'application d'une taxe sur la valeur ajoutée de 20,6 p. 100 pour l'enseignement de l'équitation, excepté pour les associations n'ayant qu'un seul salarié titulaire d'un brevet d'Etat, pénalise la création d'emplois. Ce qui n'est pas sans repercussion sur le fonctionnement des centres équestres, associations dont la gestion est désintéressée dans le domaine de l'équitation. Aussi le groupement hippique national et les centres équestres demandent-ils, depuis maintenant des années, de bénéficier, pour leurs activités à caractère éducatif, social et sportif, d'une taxe sur la valeur ajoutée de 5,5 p. 100. Cette mesure permettrait, selon le syndicat national des exploitants d'installations et de services sportifs, la création de quelques milliers d'emplois (4 000). Lors de l'élaboration du plan « sport-emploi », cette mesure aurait été rejetée au motif que son coût serait de 285 millions de francs. Cependant, la création de 4 000 emplois représenterait pourtant de substantielles économies pour la nation. D'ailleurs n'a-t-on pas évoqué en janvier dernier une possible baisse de la TVA sur les disques en raison de leurs vertus éducatives ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement.

Texte de la réponse

Les activités des centres équestres, réalisées à titre onéreux, entrent dans le champ d'application de la TVA. Cependant, lorsqu'ils agissent sans but lucratif et que leur gestion est désintéressée, les centres équestres constitués sous forme associative bénéficient, pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres, de l'exonération prévue à l'article 261-7-1/ a du code général des impôts. Cette exonération s'applique indépendamment du nombre de salariés de l'association. De plus, lorsqu'ils sont dispensés par une personne physique rémunérée directement par ses élèves, les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif sont exonérés de TVA en application de l'article 261-4-4/ b du code précité. En définitive, seules les prestations d'enseignement assurées par les centres équestres qui présentent un caractère lucratif ou dont la gestion n'est pas désintéressée, sont assujetties à la TVA au taux normal de 20,6 %. L'application du taux réduit de 5,5 % est réservée aux services qui présentent un caractère social marqué. En l'état actuel, le taux réduit de TVA ne peut donc pas s'appliquer aux leçons d'équitation.

Données clés

Auteur : [M. de Lipkowski Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41667

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4049

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5648